



# RÈGLEMENTS DU « CAMP DE JOUR TAGA »

## ARTICLE 1 Assurances

Le «Camp de jour TAGA » est couvert par les assurances suivantes : responsabilité civile pour le camp de jour, responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants, feu, vol et vandalisme.

## ARTICLE 2 Tolérance zéro agressivité

Aucune forme d'agressivité, de harcèlement et d'intimidation ne sera tolérée sur les lieux physiques du camp de jour et/ou du CPE envers un membre du personnel, un enfant et un parent utilisateur. Cet article prévaut sur l'application de toutes les clauses contenues dans nos règlements.

## ARTICLE 3 Horaire

Le camp de jour est ouvert de 9 h à 16 h et le service de garde du camp de jour est ouvert de 7 h à 9 h et de 16 h à 18 h, du lundi au vendredi. Pour que les enfants puissent profiter pleinement de l'ensemble des activités offertes par le camp de jour, **nous recommandons aux parents d'amener leur(s) enfant(s) à 9 h.** À cet effet, si l'enfant arrive au camp de jour alors que son groupe est à l'extérieur, le parent est responsable de le conduire à l'endroit où se trouve son groupe.

## ARTICLE 4 Retard et Arrivée hâtive

Le parent doit aviser le camp de jour le plus tôt possible de son retard en fin de journée (après 16 h\* ou après 18 h\*\*). Le parent ou la personne autorisée qui vient chercher son enfant après 16 h\* ou 18 h\*\* est considéré comme un *retard*. De même, le parent ou la personne autorisée qui vient porter son enfant avant 9 h\* est considéré comme une *arrivée hâtive*. Voici comment les frais de retard et d'arrivée hâtive seront facturés :

- 1,00 \$ par famille pour chaque minute supplémentaire à compter de 16 h\* ou de 18 h\*\* (selon le service choisi) ;
- 1,00 \$ par famille pour chaque minute supplémentaire avant 9 h\* (si le service de garde n'est pas payé) ;
- Le calcul des frais de retard débute dès 16 h\* ou dès 18 h\*\* (selon le service choisi) et se termine au moment où le parent quitte physiquement le camp de jour ;
- Le calcul du frais d'arrivée hâtive débute dès le moment où le parent quitte physiquement le camp de jour ;
- Le parent ou la personne autorisée ainsi que l'animatrice doivent signer le registre des Retard et Arrivée hâtive indiquant le nom de l'enfant, l'heure de départ et la date. Les frais de retard et d'arrivée hâtive seront débités automatiquement sur votre carte de crédit. Pour ceux qui paient par chèque ou argent comptant, les frais doivent être acquittés en totalité la journée ouvrable suivante par chèque ou argent comptant à nos bureaux administratifs au 50 avenue Sainte-Hélène.

**\*9 h =** *Pour les enfants qui ne sont pas inscrits au service de garde*

**\*16 h =** *Pour les enfants qui ne sont pas inscrits au service de garde*

**\*\*18 h =** *Pour les enfants inscrits au service de garde*

## ARTICLE 5 Chèque sans provision

- Des frais de 25,00 \$ seront exigés si un chèque est retourné par l'institution financière;
- La Directrice générale peut refuser la venue d'un enfant au camp de jour si le compte de l'enfant n'a pas été acquitté en totalité.

## ARTICLE 6 Calendrier

Le « Camp de jour TAGA » sera ouvert du lundi au vendredi, du 29 juin au 28 août 2020, à l'exception du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les locaux du camp de jour peuvent également être fermés à la suite d'un cas exceptionnel de force majeure ou d'une situation particulière.

## ARTICLE 7      Responsabilité du parent

Le parent responsable est tenu de fournir au camp de jour un (1) nom de personne autorisée à venir chercher l'enfant (autre que le parent responsable, pensez à mettre le conjoint ou conjointe). Le camp de jour pourra contacter ces personnes en cas d'urgence. Le transfert de responsabilité d'un enfant prend effet lors de la prise en charge de ce dernier par l'animatrice à l'accueil. Au départ de l'enfant, le processus inverse s'applique.

Le parent ou la personne autorisée doit signifier à l'animatrice de l'enfant qu'il (elle) quitte avec celui-ci. **Aucune personne de moins de seize (16) ans n'est autorisée à venir chercher un enfant au camp de jour, et ce, même si le parent attend à l'extérieur dans sa voiture.**

## ARTICLE 8      Reçu d'impôts

Un reçu de frais de garde sera remis au parent au plus tard le 28 février 2021.

## ARTICLE 9      Repas

Le camp de jour offre des repas et collations conçus selon les recommandations du *guide alimentaire canadien 2019*. Il y a deux (2) collations par jour et le dîner est servi aux enfants vers 12 h. **Aucune nourriture provenant de l'extérieur du camp de jour n'est permise, et ce, en tout temps, incluant les friandises, gommages et bonbons.** Les menus de la semaine sont affichés et peuvent être consultés par les parents sur place.

Le parent a l'obligation d'informer le camp de jour de toute demande spéciale concernant les repas, relativement aux diètes et allergies ou interdictions alimentaires de leur enfant, et ce, uniquement à la suite d'une **confirmation médicale à cet effet**, les autres considérations d'ordre personnel ou culturel ne pouvant être retenues.

## ARTICLE 10     Maladie

Toute maladie contagieuse doit être signalée au camp de jour. Ce dernier se réserve le droit d'exclure un enfant si celui-ci, de par sa condition, n'est pas en mesure de participer aux activités prévues. Lorsque le parent est contacté, il dispose d'un délai d'une heure pour venir chercher son enfant à défaut de quoi il se verra facturer des frais de retards au taux prévu **à l'article 4 « Retard et Arrivée hâtive ».**

## ARTICLE 11     Médicaments

Le camp de jour et le parent doivent se conformer à la réglementation concernant les médicaments et doivent suivre des démarches précises, à défaut de quoi les médicaments ne seront pas administrés. **Le parent doit déposer les médicaments de son enfant à l'endroit désigné à cet effet.**

Le contenant du médicament doit être identifié par l'étiquette de posologie originale et inclure les renseignements suivants : nom et prénom de l'enfant, nom du médicament, date d'expiration, posologie, durée du traitement, nom du médecin traitant. Le médicament doit être dans son contenant original.

## ARTICLE 12     Les allergies et les maladies

Le camp de jour tient compte de toutes les allergies diagnostiquées et confirmées par un billet médical. Ce dernier prend les mesures raisonnables pour fournir une alimentation sans arachides, sans noix et sans fruits de mer. Afin d'assurer la protection adéquate des enfants, il est de la responsabilité de chaque parent d'un enfant souffrant d'une allergie ou d'une maladie de :

- informer le camp de jour de leur nature (alimentaires ou autres, incluant l'asthme), connue ou suspectée;
- fournir au camp de jour la confirmation médicale de ces allergies ou des aliments proscrits en prévention;\*
- fournir au camp de jour les médicaments nécessaires pour prévenir ou contrôler les crises ou réactions (ex. : Epipen, bronchodilatateur, etc.);
- informer le camp de jour par écrit si l'enfant peut manger un aliment qui lui était interdit par confirmation médicale. Conformément **à l'article 11 « Médicaments »** doivent également comporter une ordonnance médicale. Lorsqu'un parent omet

de renouveler une prescription pour une médication d'intervention en cas d'urgence (ex. : Epipen), il pourra bénéficier d'un délai de 24 h pour le faire faute de quoi, l'enfant se verra refuser l'accès au camp de jour.

\*Selon nos recherches auprès de l'allergologue de l'hôpital Sainte-Justine et de l'AQAA, les fruits contenus dans la mention fruits exotiques sont le kiwi, la mangue et la papaye.

### **ARTICLE 13 Effets personnels**

Les enfants devront être habillés en fonction de la température extérieure. **Toutes les chaussures doivent être bien attachées à la cheville.** Le camp de jour se réserve le droit de refuser le port des chaussures si elles nuisent à la participation de l'enfant aux activités.

### **ARTICLE 14 Séparation, divorce**

Il est de la responsabilité du parent de fournir au camp de jour tout jugement de cour ou toute modification de jugement de cour afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ledit jugement. Ce document sera joint au dossier confidentiel de l'enfant. Le camp de jour se réserve le droit de contacter le parent en cas de questionnement.

### **ARTICLE 15 Ébriété, intoxication**

Les membres du personnel du camp de jour doivent, en tout temps, refuser de remettre un enfant à un parent ou une personne autorisée qui semble en état d'ébriété ou intoxiquée. Ils doivent alors communiquer avec toute autre personne inscrite sur la liste des personnes autorisées en cas d'urgence au dossier de l'enfant pour qu'elle vienne chercher l'enfant.

### **ARTICLE 16 Modification de contrat**

Pour toute modification d'une inscription par le parent (autre qu'un ajout de semaine et/ou service de garde), des frais d'administration de 15.00 \$ seront retenus **même si le camp de jour n'est pas commencé.** Toute modification à une inscription doit être demandée par courriel à [klyonnais@cpest-lambert.com](mailto:klyonnais@cpest-lambert.com) au moins 5 jours ouvrables avant le début du camp (aucun remboursement si ce délai n'est pas respecté).

### **ARTICLE 17 Annulation de contrat**

Pour toute annulation d'une inscription par le parent, des frais seront retenus : le moindre de 50 \$ ou 10 % du coût total du camp. Le remboursement d'une inscription doit être demandé par courriel à [klyonnais@cpest-lambert.com](mailto:klyonnais@cpest-lambert.com) au moins 5 jours ouvrables avant le début du camp (aucun remboursement si ce délai n'est pas respecté).

**MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR  
(CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE)**

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a. Le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b. la moins élevée des deux sommes suivantes : soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10 % du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.